



Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre des Médecins

Réunion du mardi 10 avril 2012

en présence de

M. Marcel POCHARD, Conseiller d'Etat
et Président de la Chambre disciplinaire
d'appel du Conseil national de l'Ordre
des Médecins.

Présentation Docteur Philippe GARAT



Qui peut faire appel ?

(Article L. 4122-3 V du CSP)

Tous les destinataires de la notification de décision de première instance:

- 1) le médecin poursuivi et condamné à une peine disciplinaire
- 2) l'auteur de la plainte quel qu'il soit
- 3) Qu'ils soient plaignant ou non:
 préfet, directeur ARS, procureur de la République
 Conseil départemental, conseil national



Quel est le délai d'appel ?

(article R 4126-44 du CSP)

Trente jours (outre-mer + 1 mois, étranger- y compris Europe- + 2 mois)

Calcul du délai d'appel

- à dater du lendemain du jour de la réception par le requérant de la notification
- si « non réclamée »: 30 jours suivant la date de présentation de la LR-AR
- si « n 'habite pas à l 'adresse indiquée »(N.P.A.I.) : 30 jours qui suit la date du cachet de la poste (date d'envoi)
- si notification par huissier: 30 jours à compter de l'acte de signification.

Remarques :

- le délai de 30 jours est un délai franc, le jour de la réception ne comptant pas. L'appel reçu le trente et unième jour est recevable.
- en cas de demande d'aide juridictionnelle le délai est interrompu, si la demande d'aide a été faite avant l'expiration du délai d'appel. Le délai court à nouveau à compter de la notification de la décision d'aide ou pas



Le caractère suspensif de l'appel

(sauf article L. 4113-14 du CSP)

C'est un droit . même le praticien ne peut décider d'accomplir la décision de la CHDIS de première instance pour le cas notamment où les dates de suspension lui conviendraient...

En cas de confirmation par la chambre nationale d'appel d'une sanction de suspension, celle-ci fixe les nouvelles dates d'exécution quand bien même le praticien ferait valoir qu'il avait cessé toute activité pendant la période déterminée en première instance

Dès l'enregistrement de l'appel par la chambre nationale, celle-ci doit avertir l'ensemble des « notificataires » de la réception de l'appel et de son effet suspensif



Envoi du dossier de première instance à la chambre nationale

Vérification de l'effet suspensif de l'appel : fax de la chambre nationale au greffe de première instance pour:

- demande d'envoi par télécopie de la lettre de notification adressée à l'appelant avec l' AR
- demande de lui adresser le dossier complet de l'affaire (pièces numérotées) par LR-AR
 - La plainte et les pièces jointes
 - L'instruction de l'affaire (pièces de procédure, mémoires, pièces jointes, ordonnances de clôture, mises en demeure)
 - Les convocations à l'audience, ordonnance de huis-clos..
 - Les décisions de la chambre
 - Les notifications avec les accusés de réception
 - Les mémoires et notes parvenus après l'audience
 - Le bordereau dressant la liste de toutes les pièces
 - le rapport n'est pas versé au dossier

La chambre nationale doit recevoir ce dossier dans les huit jours

Le dossier sera restitué à la Chambre de première instance à la fin de la procédure d'appel, une fois expiré le délai de recours en Conseil d'Etat, voire après l'intervention de la décision du Conseil d'Etat statuant sur le recours.



La déclaration d'appel. Conditions de sa recevabilité

- ➔ Respect du délai de trente jours
- ➔ Dépôt ou adressée par voie postale au greffe de la chambre nationale (pas de valeur du fax. Article R. 4126-45 du CSP)
- ➔ A compter du premier octobre 2011 : la contribution à l'aide juridique
 - justificatifs de paiement de la CAJ (timbre, paiement électronique).
 - bénéficiaire de l'aide juridique (ou si demande), nécessité de production de documents en témoignant.
 - en cas d'absence de paiement et dès lors où la partie appelante avait été avertie de l'obligation d'acquitter la CAJ, le président de la chambre nationale peut par ordonnance déclarer la demande irrecevable.
 - seul l'Etat est exonéré du droit de timbre en appel.
- ➔ L'appel doit comporter une motivation, au risque d'être déclaré irrecevable (nécessité d'un exposé des faits et moyens de forme et de fond et énoncé des conclusions soumises au juge d'appel)
- ➔ Plusieurs appels ne peuvent être formulés dans un même courrier.
- ➔ En cas d'appel par un CD: nécessité d'adresser à la chambre nationale un extrait du PV de la séance au cours de laquelle il a été décidé de relever appel de la décision.
- ➔ Nécessité de la délibération décidant de l'appel s'il s'agit d'un syndicat ou d'une association



Les conclusions d'appel

S'il a trait au fond de l'affaire, l'appel pour être recevable doit tendre expressément à :

1) la réformation de la décision:

- si l'appel conclut à l'indulgence, l'appel est dit « a maxima »
- si l'appel conclut à l'aggravation de la peine, l'appel est dit « a minima »

2) l'annulation de la décision: pour obtenir un rejet de la plainte si la décision entreprise prononce une peine ou pour obtenir le prononcé d'une peine si la décision attaquée a rejeté la plainte

L'appel qui tend à la confirmation de la décision attaquée n'est pas recevable



L'ordonnance du Président de la Chambre nationale jugeant seul

(articles R. 416-5, R 4126-45 et R. 4126-46 du CSP)

Les pouvoirs permettant au président de la chambre nationale de statuer seul par voie d'ordonnance sont plus étendus qu'en première instance....

Outre les cas d'incompétence ou de requête hors délai ou d'irrecevabilité manifeste (défaut acquittement de la CAJ), le Président peut par ordonnance:

- rejeter les appels ou autres requêtes (révision, opposition) fondés sur des moyens inopérants ou irrecevables (motifs non étayés par pièces suffisantes, inconsistants)
- statuer seul sur les requêtes ne présentant plus d'autres questions à juger que les dépens et les frais (mais pas sur la répartition des dépens de première instance ou sur les frais irrépétibles)
- infliger une amende au requérant (y compris au CD), le condamner à payer les dépens de l'instance d'appel (CAJ), décider de mettre à sa charge les frais irrépétibles ou les dommages-intérêts demandés par la partie adverse en appel.
- fixer le cas échéant les nouvelles dates d'interdiction d'exercer ou de radiation infligée en première instance.

L'ordonnance est notifiée aux parties et autorités qui avaient reçu la décision ou l'ordonnance de première instance, ainsi qu'au nouveau CD et nouvelles autorités régionales si le praticien est inscrit ou en instance d'inscription dans une autre région



La décision de la Chambre disciplinaire nationale

- ▶ Elle s'efforce de statuer dans un délai raisonnable.....
- ▶ En cas d'application de l'article L. 4113-14 du CSP (urgence, directeur de l'ARS), elle inscrit l'affaire dans les deux mois, même en cas de saisine directe faute pour la chambre de première instance d'avoir pris une décision dans les deux mois.
- ▶ Elle doit:
 - confirmer, réformer ou annuler la décision déférée
 - en cas de suspension ou de radiation, fixer les dates d'exécution
 - statuer sur la charge des dépens et des frais irrépétibles et sur une demande de dommages-intérêts
 - elle peut infliger une amende en cas d'appel jugé abusif

La décision est notifiée aux parties et autorités qui avaient reçu la décision ou l'ordonnance de première instance, ainsi qu'au nouveau CD et nouvelles autorités régionales si le praticien est inscrit ou en instance d'inscription dans une autre région

La décision ou l'ordonnance est définitive le jour où le praticien en cause en reçoit notification: cas des non réclamés, des NPAI, de la notification d'huissier (application des mêmes règles pour le délai de recours en Conseil d'Etat que pour le délai d'appel).

La décision ou l'ordonnance est définitive même si le pourvoi au Conseil d'Etat est formé; elle reste définitive jusqu'à ce qu'elle soit, le cas échéant, annulée par décision du Conseil d'Etat.



Information de l'ensemble des Conseils départementaux des sanctions définitives

Le CNOM informe l'ensemble des Conseils Départementaux des sanctions d'interdiction d'exercer ou de radiation dont sont définitivement l'objet les médecins, à la condition qu'elles soient exécutoires.

Le CNOM procède à la diffusion des sanctions infligées par décision de la chambre nationale et par ordonnances de son président par voie de circulaires diffusées sur support informatisés (mails) trimestriels



Ce diaporama a été réalisé d'après le
« Guide à l'usage des chambres disciplinaires de l'Ordre
des Médecins »

édition de décembre 2011

En espérant ne l'avoir point trahi , merci pour votre écoute,

Docteur Philippe GARAT

Membre de la Chambre Disciplinaire de Première Instance
Conseil régional d'Ile de France de l'Ordre des Médecins